

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	29	30
Date de la convocation		
21/04/2026		
Date d'affichage		
21/04/2026		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 29 avril 2026 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mille vingt six
et le vingt neuf avril à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Président.

Etaient présents :

LABOUTIERE Florence (Chirassimont), CHATRE Philippe (Cordelle), CORNET Delphine (Cordelle), DURET Nathalie (Croizet sur Gand), BABE Jean-Jacques (Fourneaux), GUILLON Jean-Christophe (Lay), PION Éric (Machézal), VIGNAND Colette (Neaux), DAVID Blandine (Neulise), PETERSEN Yannick (Neulise), ROFFAT Hubert (Neulise), HETSCH Jean-Marc (Pradines), MONDIERE Hubert (Pradines), GIANINA Antoine (Régny), LAIADI Ben Abdellah (Régny), MONTEL Fabienne (Régny), BAKOA Tristan (St Cyr de Favières), DELUBAC Adeline (St Cyr de Favières), COQUARD Romain (St Just la Pendue), GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), MICOLON Laurianne (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), VEILLARD Paticia (St Victor sur Rhins), BRETET Jean-Baptiste (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir :

PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue)

Excusée :

Secrétaire de séance : COQUARD Romain

Délibération : 2026-052Bis-CC

OBJET : Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers membres de Bureau titulaires d'une délégation de fonction

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération : 2026-052Bis-CC

OBJET : Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers membres de Bureau titulaires d'une délégation de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, à savoir 85 102,56 € à ce jour (callée sur 6 VP) ;

Depuis la Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les Présidents d'intercommunalités perçoivent de droit l'indemnité de fonction au taux maximum pour leur strate démographique, sans qu'il soit besoin d'adopter une délibération en ce sens.

Considérant que la CoPLER se trouve dans une strate de population regroupant de 10.000 à 19.999 habitants, l'article L. 5211-10 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale du président à 48.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour et pour information 2003,88€ brut mensuel) ;
- le montant de l'indemnité maximale d'un vice-président à 20.63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour et pour information 848,00€ brut mensuel) ;
- le montant de l'indemnité maximale d'un conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour et pour information 246,63€ brut mensuel) ;

Considérant l'élection de 6 Vice-présidents lors du conseil communautaire du 16 avril 2026 ;

Considérant la désignation par le Président de 4 conseillers délégués, membres du bureau ;

Considérant que l'indemnité est conditionnée à la prise d'un arrêté de délégation de fonction ;

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération : 2026-052Bis-CC

OBJET : Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers membres de Bureau titulaires d'une délégation de fonction

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

DÉCIDE

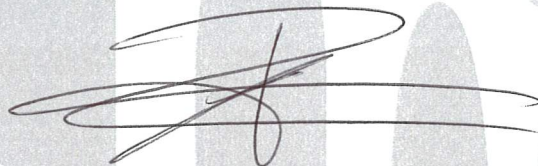
1° Des indemnités suivantes, à compter de la date d'installation du Conseil communautaire :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)
Président	46,4%
Vice-Président	17%
Conseiller communautaire délégué	6%

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets de la CoPLER,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 29/04/2026

Le secrétaire de séance,



Romain COQUARD



Le Président,



Hubert ROFFAT

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône